

## Bien modifier vos statuts associatifs

Deux arrêts inédits de la Cour de cassation, en date du 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017, sont venus préciser les conditions de modification des statuts d'une association, à défaut de condition particulière prévue dans ses statuts.

Dans le 1<sup>er</sup> arrêt, la Cour a considéré que **la modification des statuts ne peut être soumise à un vote par correspondance que si les statuts prévoient ce mode de consultation**. En l'espèce, les statuts ne prévoyaient pas une telle possibilité et ne pouvaient donc être modifiés que par un vote des membres réunis en assemblée. La consultation irrégulière des membres constitue un trouble manifestement illicite, justifiant une demande de suspension devant le juge des référés.

Dans le 2<sup>nd</sup> arrêt, la Cour précise que **dans le silence des statuts, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des membres de l'association doivent être adoptées à l'unanimité** ; les autres modifications sont, quant à elles, adoptées à la majorité des voix.

**Nous réitérons donc notre recommandation, formulée dans notre news de mai 2016, d'apporter une attention toute particulière à la rédaction de vos statuts, qui sont un outil primordial pour sécuriser le fonctionnement associatif.**